Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 089-248900748-20261103-A2026_117B-AR

Bordereau de signature

Arrêté 117 refus transfert pouvoirs police V3

Signataire	Date	Annotation
Anne JACQUES, Dir Délibération	03/11/2026	**Action : Visa** erreur
François-Régis de CASABAN, DGS	05/11/2026	**Action : Visa**
Jean-François CHABOLLE, Président	06/11/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Jean-François CHABOLLE (Président , COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 03 juil. 2026 à 09:09 au 03 juil. 2029 à 09:09.
Anne JACQUES, Dir Délibération	06/11/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : ACTES // Actes

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 089-248900748-20261103-A2026_117B-AR

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

Arrêté du Président n°2026-117 portant refus de transfert des pouvoirs de polices spéciales

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9-2 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L581-3-1 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;
Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/3BCL/2026/0427 du 27 mai 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
Vu l'élection du Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne en date du 16 avril 2026 ;
Vu les arrêtés défavorables des maires des communes de :

- La Belliole du 8 septembre 2026
- Brannay du 19 septembre 2026
- Bussy le repos du 3 septembre 2026
- Chaumot du 26 septembre 2026
- Chéroy du 5 juin 2026
- Cornant du 22 septembre 2026
- Dollot du 15 juin 2026
- Domats du 25 juin
- Fouchères du 17 septembre 2026
- Lixy du 16 septembre 2026
- Montacher-Villegardin du 7 septembre 2026
- Nailly du 17 septembre 2026
- Piffonds du 11 septembre 2026
- Saint-Agnan du 24 septembre 2026
- Saint Valérien du 8 septembre 2026
- Savigny-sur-Clairis du 7 septembre 2026
- Subligny du 2 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 089-248900748-20261103-A2026_117B-AR

- Vallery du 12 septembre 2026
- Vernoy du 23 septembre 2026
- Villebougis du 21 septembre 2026
- Villeneuve-la-Dondagre du 21 septembre 2026
- Villeroy du 19 juin 2026
- Villethierry du 8 septembre 2026

composant ainsi la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population et de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population

Considérant l'article 17 de la loi Climat et Résilience qui a opéré une décentralisation totale de la compétence de la publicité aux maires à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de cette compétence ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de cette compétence ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de cette compétence ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de cette compétence ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement non collectif, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de cette compétence ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage les prérogatives les maires des communes membres transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de cette compétence

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un délai de six mois à compter de l'élection du Président de cet établissement pour s'opposer au transfert automatique des différentes polices sus-évoquées ;

;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 089-248900748-20261103-A2026_117B-AR

ARRÊTE

Article 1er : Les transfert de polices spéciales des communes à la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne sont refusés.
Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ou HTTPS://citoyens.telerecours.fr

Article 3 :
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage, publication sur le site de la CC du Gâtinais et transmission au représentant de l'Etat dans le département et à la trésorerie municipale de Sens.

Fait à Chéroy, le 3 novembre 2026

Le Président,
Signé électroniquement par : Jean-François CHABOLLE
Date de signature : 06/11/2026
Qualité : Le Président

Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery